

Arrêt

n° 314 441 du 8 octobre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2024 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 19 décembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco Me F. JACOBS*, avocat, et C. HUPÉ, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité marocaine, d'origine ethnique amazigh et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1989 à Mechraa, Bel Ksiri, où vous avez résidé jusqu'en 2010. À l'obtention de votre bac, vous êtes allé vivre à Kenitra, où vous étiez enseignant. Vous n'avez pas d'affiliation politique, et êtes marié à [M. L.] depuis le 15 juin 2021.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Tandis que vous êtes enseignant à Kenitra, vous dites aider votre père à chaque fois qu'il en a besoin. Ce dernier, qui possède plusieurs magasins et camions, collaborerait depuis de nombreuses années avec des

malfrats. Vous expliquez ainsi qu'il sert notamment d'intermédiaire entre des personnes agissant en dehors de la loi et les tribunaux.

Un jour, tandis que le fils de [C. B. L.], un milliardaire, est recherché par la police, ce dernier demande à votre père d'apporter deux cartons remplis d'argent à des personnes au sein de la police, des tribunaux, etc. afin de faire en sorte que son fils ne soit plus recherché.

En mai 2021, votre père, qui n'a aucun secret pour vous et dont vous êtes extrêmement proche, vous téléphone afin de vous avertir qu'il a réglé le problème et a obtenu le document attestant l'absence d'avis de recherche pour le fils de [C. B. L.]. Il vous demande de venir avec lui chez ce dernier. Vous rencontrez [C. B. L.], lui remettez le document puis revenez au domicile familial. Un jour plus tard, votre père reçoit un nouvel appel lui demandant de revenir.

Le 28 mai, vous prenez tous deux la route quand, soudain, deux voitures bloquent la vôtre. Des personnes vous demandent de descendre, puis vous attachent et vous bandent les yeux tandis que votre père reste dans la voiture. Vous entendez alors un véhicule dévaler la montagne, puis êtes amené dans une pièce après trois heures de route.

Pendant trois ou quatre jours, une personne à chaque fois différente vous apporte à manger trois fois par jour.

Par la suite, on vous prélève du sang, sans vous expliquer pourquoi. Le 3 juin, vous êtes attaché puis endormi. Plus tard, quand vous souhaitez vous lever, vous n'y parvenez pas. Vous restez alors dans cet endroit jusqu'au matin, puis décidez de sortir. Vous apercevez un tuyau qui sort de votre ventre. Vous quittez le bâtiment et hélez un taxi, qui vous emmène à l'hôpital de Kenitra. Là, vous êtes soigné et informé qu'il vous manque un rein.

Vous vous rendez immédiatement au commissariat, pour raconter ce qui vous est arrivé sans savoir si votre père était vivant ou mort. Là, l'officier principal ne prend pas votre plainte, disant que « ces gens-là » n'ont rien fait. Vous partez alors au domicile familial, où l'on vous confirme que votre père a été enterré après avoir eu un accident de voiture.

Sur Facebook, vous faites la connaissance de [M. L.]. Vous lui racontez votre histoire, puis l'épousez le 15 juin 2021. Vous décidez ensuite de partir en Turquie avec votre épouse. Vous y séjournez un mois, puis allez un mois à Dubaï, avant de revenir en Turquie. En janvier 2023, vous décidez de retourner au Maroc. Vous allez alors à Tanger mais, dans un restaurant, un inconnu vous dit : « on va te tuer, tu vas rejoindre ton père. ».

Le 26 janvier 2023, vous quittez le Maroc en avion vers la Turquie, où vous restez travailler jusqu'au 23 juillet 2023. Votre épouse, quant à elle, reste vivre au Maroc. Vous prenez ensuite un avion vers le Brésil, puis allez en République dominicaine, en passant par le Panama. Enfin, vous vous rendez en avion en Belgique, en faisant escale en Jamaïque.

Sans visa pour l'espace Schengen, vous êtes arrêté à l'aéroport de Bruxelles national le 11 août 2023, et introduisez une demande de protection internationale le même jour. Vous êtes placé dans le centre fermé de Caricole. Vous dites avoir perdu votre passeport lors d'un transit à Panama.

Le 5 octobre 2023, le Commissariat général vous transmet une décision d'examen ultérieur puisque vous vous situez à la frontière. Le 7 novembre 2023, vous êtes libéré du centre fermé de Caricole.

À l'Office des Étrangers et au Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après Commissariat général), vous déposez une copie de votre permis de conduire, d'une attestation scolaire, et d'un document de suivi psychologique dans le centre fermé de Caricole. Par la suite, votre conseil fait parvenir les copies d'un certificat médical établi à Caricole, d'une attestation du baccalauréat, de votre acte de mariage, de la première page de votre passeport ainsi que de l'extrait d'acte de décès de votre père.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez craindre d'être assassiné par les connaissances de [C. B. L.], un milliardaire hors la loi avec qui votre père et vous auriez travaillé (cf. notes de l'entretien personnel du 7 septembre 2023, ci-après NEP, pp. 11 à 13).

Tout d'abord, force est de constater que le Commissariat général ne peut accorder aucune crédibilité à votre récit et, de facto, à votre crainte envers votre pays d'origine.

En premier lieu, il convient de souligner que votre récit comporte un faisceau d'invraisemblances qui entament sérieusement la crédibilité.

Ainsi, le récit de votre détention par des inconnus, que vous dites être employés par [C. B. L.], comporte de nombreuses invraisemblances. Tout d'abord, le Commissariat général ne peut comprendre pourquoi vous auriez accompagné votre père voir [C. B. L.] alors que vous n'aviez rien à voir avec cette histoire, que votre père avait jusque-là réglée seul (NEP pp. 11 à 13).

Ensuite, il n'est pas vraisemblable que les personnes que vous dites employées par [C. B. L.] fassent toute une mise en scène pour tuer votre père mais vous épargnent sans raison, préférant prendre le risque de vous enlever et de vous détenir plusieurs jours, pour ensuite vous menacer de mort deux ans plus tard parce que vous connaissez leurs secrets (NEP pp. 13, 15 et 20). Vos explications à cet égard, soit le fait qu'ils veulent vous tuer à présent alors qu'auparavant ils ont voulu vous torturer, n'emportent pas la conviction du Commissariat général (NEP pp. 15 et 18).

Par ailleurs, il semble pour le moins invraisemblable et totalement incohérent qu'après une opération, vous ayez été laissé non seulement sans surveillance, mais surtout sans aucune entrave ni même une porte fermée à clé. En effet, il n'est pas permis de penser que vous n'ayez pas été attaché à votre lit, ni même que la porte de votre chambre et celle de l'appartement, n'aient été fermées à clé alors que personne ne pouvait vous empêcher de sortir (NEP p. 13).

De plus, il apparaît totalement invraisemblable qu'aucun médecin ne vous donne de document sur votre entrée à l'hôpital ou sur ce dont vous souffrez, alors que vous ne vous êtes échappé que depuis quelques heures tout au plus, et qu'il est donc absolument impossible de penser que tout l'hôpital soit au courant des circonstances de votre présence à cet endroit (NEP pp. 13 et 15). Votre explication à cet égard n'emporte évidemment pas la conviction du Commissariat général, puisque si vous prétendez que les malfrats peuvent aller chez le médecin pour lui interdire de vous donner un certificat, il est tout à fait invraisemblable de penser qu'ils puissent le faire avec un hôpital complet, et que cela vous ait empêché d'obtenir un document quant aux circonstances de l'ablation de votre rein auprès d'un autre hôpital marocain (NEP pp. 15 et 19). À cet égard, il n'est pas non plus permis de penser que vous n'ayez pas conservé de document d'un hôpital turc concernant l'ablation de votre rein. Le fait de ne pas avoir pensé à ce moment-là à introduire une demande d'asile ne justifie pas l'absence de volonté de conserver ces documents très importants pour votre santé (NEP pp. 15 et 22). Aussi, l'absence de document médical antérieur à votre arrivée en Belgique laisse à penser que l'ablation de votre rein a eu lieu dans de toutes autres circonstances que celles que vous décrivez à présent.

Il ne semble pas non plus cohérent que vous soyez en danger de mort alors qu'aucun membre de votre famille ne soit inquiété. Si vous prétendez avoir toujours été très proche de votre père, [C. B. L.] ne peut savoir si votre père ne racontait pas tout également à son épouse, ou à ses autres enfants (NEP p. 18). Enfin, il semble tout aussi invraisemblable que moins de quinze jours après l'assassinat présumé de votre père, votre enlèvement et votre opération à votre insu, vous épousiez une femme que vous venez de rencontrer sur Internet (NEP p. 13). Le Commissariat général ne peut comprendre que vous célébriez un

mariage quinze jours après ces différents événements, ni même que vous mettiez votre nouvelle épouse en danger (NEP pp. 13 et 21). Interrogé à ce sujet, vous retournez à deux reprises la question en parlant de la réaction de votre épouse, mais non pas de votre pleine conscience de la mettre en danger en l'épousant (NEP p. 21). Votre comportement, quinze jours à peine après ces événements, est incompatible avec l'existence d'une crainte réelle de représailles de la part de [C. B. L.] et de ses employés.

Partant, ce faisceau d'invraisemblances anéantit totalement la crédibilité de votre récit.

En deuxième lieu, force est de constater que vous êtes revenu au Maroc en janvier 2023 après votre fuite en juin 2021, faisant ainsi preuve d'un comportement totalement incompatible avec la crainte que vous dites avoir de [C. B. L.], qui serait un baron de la drogue milliardaire et aurait donc tout le loisir de vous retrouver au Maroc (NEP pp. 8-9, 13 et 23). Aussi, votre attitude témoigne de l'absence de crédibilité de votre récit, et donc de votre crainte.

En troisième lieu, il faut souligner que tous les faits que vous invoquez ne reposent que sur vos seules allégations. Ainsi, vous ne déposez aucun commencement de preuve concernant des menaces reçues de la part d'hommes de main de [C. B. L.], ni même concernant les affaires de votre père, ou encore les circonstances de son décès et de l'ablation de votre rein. Partant, il n'est pas permis d'accorder foi à votre récit.

Par ailleurs, quand bien même votre crainte s'avérait crédible, quod non en l'espèce comme susmentionné, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De fait, vous dites avoir eu pour habitude de travailler avec des gens hors-la-loi, et avoir eu un problème avec l'un d'entre eux (cf. NEP pp. 11-13). Partant, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Il convient aussi de rappeler que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'État d'origine, en l'occurrence le Maroc, carence qui n'est pas établie dans votre cas.

De manière générale, le Commissariat général note que les autorités marocaines luttent contre la corruption, et qu'il n'est pas rare que des policiers ou autres fonctionnaires de l'État soient condamnés pour des faits de corruption (cf. document n°2 dans la farde bleue).

Concernant votre récit, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre dépôt de plainte après votre enlèvement et l'ablation de votre rein, d'autant qu'il ne peut se baser que sur vos seules déclarations (NEP p. 13). Votre explication selon laquelle vous ne pouviez porter plainte qu'auprès de ce commissariat bien précis parce que les événements se sont produits à cet endroit n'est pas crédible (NEP p. 17). Par ailleurs, lorsqu'on vous aurait menacé à votre retour au Maroc, dans la ville de Tanger, vous n'avez pas pris la peine d'aller trouver la police parce que, sans preuve, vous ne pouviez pas dire que quelqu'un vous menaçait (NEP p. 20). Ainsi, vous n'avez pas effectué de démarches suffisantes pour obtenir la protection de vos autorités. Il convient également de rappeler que, selon vos déclarations, votre père et vous avez de nombreux contacts au sein de la police et des tribunaux (NEP p. 12). Confronté à ce sujet, vous prétendez que vos contacts n'auraient rien pu faire puisque tout fonctionne avec de l'argent (NEP p. 22). Vous n'avez dès lors même pas tenté d'obtenir le concours de vos autorités.

Force est de constater que [C. B. L.] est connu des autorités marocaines, et a déjà fait des années de prison. En 2007 s'est ouvert le procès de nombreuses personnes haut placées au sein de l'administration marocaine pour avoir été corrompues par cette personne (cf. farde bleue document n°1 : articles de journaux concernant cette affaire). Aussi, ce procès démontre que les autorités marocaines ont pris au sérieux les faits de corruption perpétrés par cette personne, et il n'est pas permis de penser que votre histoire n'aurait pas été entendue si vous aviez cherché à porter plainte. Si certains magistrats ou autres personnes du système judiciaires peuvent certes être corrompus, il n'est pas permis de penser qu'ils le sont tous, et que vous ne pouvez pas bénéficier de la protection de vos autorités en cas de réel problème de droit commun. Rappelons que vous présentez un profil éduqué, puisque vous avez fait des hautes études et que vous étiez professeur (NEP p. 5). En l'absence de documents probants, comme expliqué infra, le Commissariat général tend même à penser que vous avez sciemment pris des éléments comme l'affaire de [C. B. L.], qui a fait grand bruit dans

les journaux, ainsi que le décès de votre père et l'ablation de l'un de vos reins afin d'en faire des éléments de votre récit d'asile.

Le Commissariat général constate par ailleurs que vous avez expressément déclaré ne pas avoir de problèmes avec vos autorités (cf. Questionnaire CGRA, question 3.7). Aussi, si votre crainte s'avérait crédible, quod non en l'espèce, vous n'avez donc nullement démontré que les autorités marocaines ne soient ni disposées ni capables de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, puisque vous ne les avez jamais sollicitées.

Quant aux documents qui se trouvent dans votre dossier et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une analyse ci-dessus, ils ne sont pas de nature à inverser la présente.

La copie de la première page de votre passeport démontre votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause (cf. farde verte, document n°8). En revanche, l'absence de la totalité de votre passeport, que ce soit en version originale ou copiée, ne permet dès lors pas de confirmer vos déclarations concernant votre départ du Maroc et votre séjour en Turquie, ce qui séme davantage le doute quant à la crédibilité de votre récit. Par ailleurs, le Commissariat général n'est pas convaincu par l'explication que vous donnez pour l'absence de votre passeport, que vous auriez perdu lors d'un transit au Panama (NEP p. 10).

Les copies de votre permis de conduire et de documents scolaires démontrent votre aptitude à conduire et votre parcours scolaire, éléments qui n'apportent aucun éclairage quant à une crainte vis-à-vis du Maroc (cf. farde verte, documents n°1, 2 et 5). La copie de votre acte de mariage atteste votre état civil, qui n'est pas remis en cause (cf. farde verte, document n°6).

La copie de l'extrait d'acte de décès de votre père ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit (cf. farde verte, document n°7). Tout d'abord, force est de constater qu'il ne s'agit que d'une copie de mauvaise qualité, puisque ni le cachet ni la signature n'apparaissent clairement. Ensuite, il convient de relever que si cet extrait d'acte de décès tend à démontrer que votre père est décédé le 28 mai 2021, il ne permet en rien d'attester vos propos et de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit, puisque les circonstances entourant le décès ne sont nullement décrites. Aussi, ce document n'est pas probant.

La copie d'un rapport psychologique établi au centre fermé de Caricole n'est pas non plus probante, puisque ce rapport a visiblement été rédigé afin de surveiller votre état psychologique en raison de l'enfermement causé par la détention en centre fermé (cf. farde verte, document n°3). Ainsi, la psychologue du centre mentionne le fait que vous vous sentez un criminel en raison de cette détention, et que vous étiez habitué à constamment travailler « dans le monde extérieur ». Elle fait état de problèmes de sommeil et de la peur d'un retour au Maroc. Ce document ne permet toutefois pas de donner un éclairage neuf sur votre récit d'asile.

La copie d'une attestation médicale rédigée le 18 août 2023 par le médecin du centre fermé de Caricole mentionne deux blessures compatibles avec une laparoscopie, ainsi qu'une incision partielle du côté gauche du bas-ventre (cf. farde verte, document n°4). Elle précise que le fonctionnement rénal est totalement conservé.

Enfin, vos remarques par rapport aux notes d'entretien, rédigées le 29 septembre 2023, ont bien été prises en compte.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Maroc, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Et vous n'apportez aucun élément me permettant de penser et de constater le contraire.

Au vu des éléments de motivation exposés supra, vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/9, § 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« [...] à titre principal de réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou d'accorder à tout le moins à la partie requérante le bénéfice de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 ;
A titre subsidiaire renvoyer la cause au CGRA ».

4. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être assassiné sur ordre d'un milliardaire hors la loi avec lequel son père et lui auraient collaboré.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à ce dernier de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que les motifs principaux de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents – dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit – et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.5.1. Tout d'abord, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas reconnu l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef du requérant, le Conseil observe que les « crises d'angoisses [sic] incontrôlables » et l'« anxiété accrue et incontrôlée » dont il est fait état en termes de requête ne sont étayées par aucun document médical ou psychologique.

Le Conseil relève par ailleurs que le requérant a transmis à la partie défenderesse une attestation psychologique¹ établie le 5 septembre 2023. Il ne ressort toutefois nullement, de la lecture de cette attestation, que l'état psychologique du requérant aurait exercé une influence sur ses capacités d'expression et de restitution dont il aurait résulté une difficulté significative à présenter adéquatement les éléments fondant sa demande de protection internationale. Ce constat se confirme à l'examen attentif du dossier administratif et, en particulier, des notes de l'entretien personnel² du 7 septembre 2023.

Le Conseil constate encore que la partie requérante ne précise nullement la manière dont la partie défenderesse aurait dû adapter son examen à la situation du requérant et qu'elle se réfère à un motif qui serait tiré de la première demande de protection internationale, motif qui ne ressort pas de la décision attaquée, laquelle a été prise dans l'unique demande de protection internationale introduite par le requérant.

4.5.2. S'agissant de la crédibilité du récit du requérant, la partie requérante reproduit les différents motifs de l'acte attaqué et les conteste au travers d'une argumentation examinée *infra*.

4.5.2.1. D'emblée, le Conseil relève que le requérant invoque avoir subi un enlèvement et une détention au cours de laquelle un rein lui aurait été prélevé. Or, aucun des documents versés au dossier administratif et au dossier de la procédure ne confirme formellement que le requérant se serait vu retirer un organe. En effet, si l'attestation³ médicale du 18 août 2023 constate que le requérant présente deux plaies cicatrisées sur son abdomen et que celles-ci sont compatibles avec une laparoscopie, ce dernier procédé médical n'implique nullement qu'un rein a été prélevé au requérant. Ce document précise par ailleurs que la fonction rénale est entièrement préservée, ce qui ne permet pas davantage de soutenir l'affirmation selon laquelle il ne lui resterait qu'un seul rein.

Interpellé à cet égard lors de l'audience du 17 septembre 2024, le conseil du requérant a indiqué ne pas disposer de la preuve formelle de l'ablation d'un rein.

¹ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 3

² Ci-après : « NEP »

³ Dossier administratif, farde verte « Documents (présentés par le demandeur d'asile) », pièce n° 4

Au vu de la longueur du séjour du requérant en Belgique – depuis le 11 août 2023⁴ –, du fait qu'il a déclaré⁵ qu'un hôpital turc dispose de radiographies confirmant l'absence de l'un de ses reins et du fait qu'il est relativement aisé de faire constater une telle situation, le Conseil estime que le requérant ne fournit aucune explication suffisante pour justifier cette absence de preuve.

Dès lors que le requérant n'a produit aucun document permettant d'établir la réalité des faits qu'il invoque, le Conseil observe qu'en application de l'article 48/6, § 4, c) et e), de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse ne pouvait statuer que sur la seule base d'une évaluation de la cohérence et de la plausibilité des déclarations du requérant ainsi que de sa crédibilité générale. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Il convient cependant qu'elle soit raisonnable, cohérente et admissible.

Or, en l'espèce, la décision attaquée indique les raisons pour lesquelles elle estime que les déclarations du requérant ne sont pas jugées cohérentes et plausibles et que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.2.2. S'agissant du motif par lequel la partie défenderesse considère invraisemblable que le père du requérant l'ait impliqué dans l'affaire qui le liait à C. B. L., le Conseil se joint à l'analyse de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante en ce qu'elle affirme que le père du requérant aurait considéré la rencontre avec C. B. L. comme une rencontre à risque. En effet, une telle attitude semble tout à fait incohérente avec le fait de ne pas faire appel à son fils lorsque lui est confiée la mission de livrer deux cartons remplis d'argent à des membres des forces de l'ordre et de l'administration afin de les corrompre⁶. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant a indiqué⁷ que son père menait ce type d'activité depuis sa naissance et qu'il ne l'avait jamais impliqué par le passé.

4.5.2.3. Le Conseil se rallie également au motif par lequel la partie défenderesse qualifie d'invraisemblable le fait pour les persécuteurs allégués du requérant de l'épargner, de l'enlever, de le maintenir en détention pour ensuite le laisser sans surveillance ni entraves et le menacer de mort deux ans après son évasion.

Les explications avancées en termes de requête, outre leur caractère vague, n'apportent aucun éclairage nouveau à cet égard. Le Conseil entend préciser que le fait de donner la mort à un homme pour ensuite pousser son véhicule dans un ravin afin de faire croire à un accident de voiture constitue bien une mise en scène. De même, le fait que le requérant ne soit pas informé des raisons profondes sous-tendant le comportement de ses ravisseurs n'enlève rien à leur caractère invraisemblable pertinemment relevé dans la décision attaquée. Sur ce point, le Conseil souligne le caractère contradictoire de l'attitude consistant à maintenir en vie une personne à la suite d'une intervention chirurgicale lourde pour ensuite le menacer de mort alors même que, selon ses déclarations, le requérant n'est pas en mesure de nuire à ses persécuteurs, les services de police et les hôpitaux étant corrompus par ces mêmes personnes. Cette contradiction est encore confirmée par la déclaration⁸ du requérant selon laquelle il était suivi et surveillé après son évasion, laquelle contredit son autre déclaration⁹ selon laquelle ses ravisseurs voudraient le tuer en raison de son évasion.

4.5.2.4. En ce qui concerne l'impossibilité invoquée par le requérant de se procurer des documents médicaux émanant de l'hôpital dans lequel il s'est rendu, le Conseil relève que le fait que le requérant ne s'y est rendu qu'après une opération clandestine n'est pas pertinent dès lors qu'il a déclaré¹⁰ que c'est dans cet hôpital qu'on lui avait annoncé qu'il lui manquait un rein.

En outre, l'argumentation expliquant les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas produit de document émanent de l'hôpital marocain dans lequel il s'est rendu ne renverse aucunement le constat posé *supra* selon lequel il pouvait être attendu du requérant qu'il démontre sa situation médicale par des documents obtenus via l'établissement qu'il a fréquenté en Turquie ou par des examens médicaux effectués en Belgique.

4.5.2.5. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications de la partie requérante en ce qui concerne le mariage du requérant quinze jour après la mort de son père, son enlèvement et l'ablation de l'un de ses organes. Ces explications consistent en effet à des affirmations hypothétiques sur l'état psychologique du requérant, la nécessité culturelle de procéder rapidement à la célébration d'un mariage et le fait qu'il ne serait pas sujet à l'introspection, ce qui n'explique nullement un tel décalage entre son comportement et la situation dans laquelle il dit s'être trouvé après son évasion.

⁴ Dossier administratif, pièce n° 20

⁵ NEP, p.15

⁶ NEP, p.12

⁷ NEP, p.14

⁸ NEP, p.20

⁹ NEP, p.18

¹⁰ NEP, p.15

4.5.2.6. S'agissant du retour du requérant au Maroc en 2023, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée et constate que le requérant avait déclaré¹¹ que les hommes de C. B. L. avaient l'intention de le tuer en raison de son évasion. Cette prise de risque est d'autant moins compréhensible que le requérant soutient que son père a été assassiné par ces mêmes personnes, qu'elles lui ont retiré un organe et qu'elles disposent de suffisamment de pouvoir pour échapper aux autorités.

4.5.2.7. Il découle de ce qui précède que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas établis.

4.5.3. Par conséquent, l'argumentation par laquelle la partie requérante conteste la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités nationales en soulignant la corruption existant au Maroc n'est pas pertinente en l'espèce. Il en va de même en ce qu'elle critique le motif par lequel la partie défenderesse relève que C. B. L. a déjà été poursuivi et condamné par la justice marocaine.

4.6. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé.

En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les literas a), b), c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ; ou n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision ; ou n'aurait pas pris en considération tous les éléments factuels du dossier ; ou aurait commis une erreur d'appréciation ; ou encore aurait manqué à son devoir de prudence et de bonne administration ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8. Le Conseil juge dès lors que la partie requérante n'établit pas par des éléments suffisamment pertinents, concrets et précis qu'elle craint avec raison d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

En conséquence, il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande d'asile. Cette demande d'asile est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

4.10. Ayant conclu à l'absence de crainte de persécution sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine la demande du requérant sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

¹¹ NEP, p.18

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;*
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;*
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

5.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.3. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

C. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. SEGHIN